

GE_GERICHTE A/3754/2017 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3754_2017

FR: GE_GERICHTE A/3754/2017 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE A/3754/2017 del 17 aprile 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.04.2018
A/3754/2017

A/3754/2017 ATAS/322/2018 du 16.04.2018 (AVS) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3754/2017 ATAS/322/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 avril 2018 10^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Mourad SEKKIOU recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DE LA
SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2, sis rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (CAFINCO), sis rue de
Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre
VUILLE intimées Vu les procédures A/3754/2017, A/3755/2017 et A/3756/2017, soit les
recours de Monsieur A_____, contre les décisions sur opposition du 11 août 2017 de la
CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en
matière de cotisations AVS/AI/APG et chômage), de la CAFINCO et de la CAISSE DE
COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de
contributions d'allocation maternité) ; Vu les échanges d'écritures et les pièces produites ;
Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 rendue par la chambre des assurances sociales de la
Cour de justice ordonnant la jonction des causes A/3754/2017, A/3755/2017 et
A/3756/2017 sous cause A/3754/2017 et réservant la suite de la procédure ; Vu l'audience
de comparution personnelle des parties du 16 avril 2018 et les pourparlers entre les parties ;
Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a déclaré retirer les trois recours qu'il avait
interjetés ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence
SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.